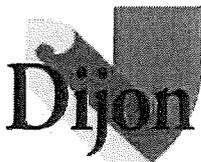


2023-071  
PUBLIÉ LE 17 MAI 2023



## NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

### MAIRIE DE DIJON

#### **Arrêté réglementant les horaires d'ouvertures et de fermetures des commerces alimentaires et épiceries de nuit sur la commune.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article 610-5 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3332-13, L3341-1 et L3342-1 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 7 juillet 1993, 139329, mentionné aux tables du recueil Lebon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées ;

**VU** l'arrêté municipal du 28 mars 2023 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter et en livraison en soirée et durant la nuit;

**CONSIDÉRANT** les régulières plaintes des riverains (appels téléphoniques, courriels et courriers) signalant, au niveau de la place de la République et de ses abords immédiats, des troubles à la tranquillité publique, des regroupements de personnes alcoolisées et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix, mais aussi des rixes ;

**CONSIDÉRANT** les régulières interventions des services de police, mais aussi les observations du Centre d'Information et de Veille Opérationnelle de la ville de Dijon (vidéoprotection), constatant, au niveau de la place de la République et de ses abords immédiats, des phénomènes de délinquance (rixes, vols, agressions), des troubles à la tranquillité publique (regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs entravant souvent les circulations) et d'alcoolisation (conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens) ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvertures nocturnes des épiceries de nuit et des établissements de vente de produits alimentaires, dont l'activité se traduit par un « va et vient » incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la présence des consommateurs aux abords des épiceries de nuit ; ainsi que celle de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

## **ARRÊTONS**

### **Article 1er :**

A compter du 17 mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023, les épiceries de nuit et établissements « assimilés » vendant des produits alimentaires devront être fermés entre minuit et six heures du matin.

### **Article 2 :**

Ces dispositions concernent le secteur dont le périmètre est délimité par les places et voies suivantes :

- rue Jean-Jacques ROUSSEAU du 01 au 7; rue du Nord; rue de la Préfecture du 10 au 117; rue Diderot du 12 au 16, ainsi que du 25 au 59 ; rue Dietsch; rue Vannerie ;
- Boulevard de la Trémouille du 01 au 27; rue Devosges du 67 au 82 ;
- Avenue Garibaldi du 01 au 26;
- Boulevard Clémenceau du 01 au 20 ; Boulevard Thiers du 01 au 14 ;
- rue Berbisey du 05 au 132 ;
- rue Vaillant;
- rue Dom Plancher;
- rue Coupée de Longvic;
- les places du Théâtre; Saint Michel; République ;

### **Article 3 :**

Pendant leurs horaires d'ouvertures, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées et l'arrêté municipal du 28 mars 2023 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit de 21h à 8h du matin, restent en vigueur pour les épiceries de nuits.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

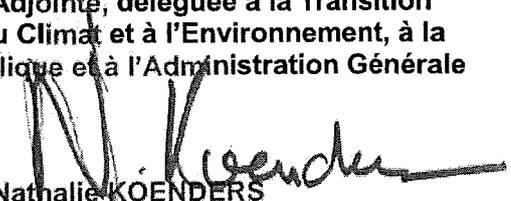
chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,

Le

17 MAI 2023

La Première Adjointe, déléguée à la Transition  
Ecologique, au Climat et à l'Environnement, à la  
Tranquillité Publique et à l'Administration Générale

  
Nathalie KOENDERS

